

DÉROULEMENT ET ÉTAPES DE LA SÉANCE D'AFFECTATION ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 MODIFIÉ LE 12 MAI 2022

Date à confirmer – Technicienne ou technicien en service de garde
28 juin 2022 à 8 :30– Éducatrice ou éducateur en service de garde, classe principale
28 juin 2022 à 8 :30 Éducatrice ou éducateur en service de garde
21 juin 2022 à 18 :30– Préposée ou préposé aux élèves handicapés
22 juin 2022 à 18 :30– Technicienne ou technicien en éducation spécialisée et en travail social

À QUI S'ADRESSE LA SÉANCE D'AFFECTATION :

À TOUS LES SALARIÉS DÉTENANT UN POSTE RÉGULIER

Votre établissement scolaire recevra un lien pour la connexion à la séance d'affectation.

Note : les salariés temporaires, remplaçants ou à contrat ne peuvent pas assister à la séance.

ÉTAPE 1 : Vise tous les salariés permanents et non-permanents (7-3.22A)

Précision pour l'étape 1

Dans tous les cas, les personnes doivent choisir un poste dans la même classe d'emplois, peu importe le nombre d'heures (peut être plus ou moins d'heures).

À l'étape 1, le Service des ressources humaines procède par ordre d'ancienneté, toutes classes d'emplois confondues. Tous les salariés « **PERMANENTS** » et « **NON-PERMANENTS** » sont appelés un par un à se prononcer afin de faire un choix. Selon la situation, les choix possibles sont les suivants :

1. POSTE MAINTENU

Si le poste de la personne est maintenu, elle peut :

- Choisir un poste vacant dans la même classe d'emplois ou dans un autre classe d'emploi si elle s'est rendue éligible.

2. POSTE ABOLI

Si le poste de la personne est aboli (7-3.23), elle peut :

- Choisir un poste vacant dans la même classe d'emplois ou dans une autre classe d'emploi si elle s'est rendue éligible.

Ou

- Supplanter une personne ayant moins d'ancienneté dans la même classe d'emploi. Toutefois un salarié non-permanent ne peut pas supplanter un salarié permanent.

3. POSTE SUPPLANTÉ

Si le poste de la personne est supplanté (7-3.23)

Si la personne supplantée, elle peut :

- Choisir un poste vacant dans la même classe d'emplois ou dans une autre classe d'emploi si elle s'est rendue éligible.

Ou

- Supplanter un salarié ayant moins d'ancienneté dans la même classe d'emplois. Toutefois un salarié non-permanent ne peut pas supplanter un salarié permanent.

NOTE : LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE PEUT RÉSERVER UN POSTE POUR ÉVITER UNE PROTECTION SALARIALE.

****Tous les postes non comblés seront affichés sur le site Internet du CSSPO le lendemain de la séance d'affectation de votre corps d'emplois.**